



Circulaire relative aux rassemblements non commerciaux d'animaux agricoles

| | | | |
|------------------|---|------------------------|---------------------|
| Référence | PCCB/S2/1609910 | Date | 23/01/2020 |
| Version actuelle | 1.0. | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | Animaux agricoles – rassemblement – non commercial – autorisation – marché annuel | | |

| | |
|-------------------------------|---|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Herman Vanbeckevoort, attaché | Jean-François Heymans, Directeur général a.i. |

1. But

Cette circulaire explique les conditions et règles relatives aux rassemblements non commerciaux d'animaux agricoles.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux rassemblements non commerciaux d'animaux agricoles.

Le point 5 présente les conditions (administratives) générales

Le point 6 présente les conditions générales pour les animaux participants.

Le point 7 présente les conditions spécifiques pour les **bovins**.

Le point 8 présente les conditions spécifiques pour les **porcins**.

Le point 9 présente les conditions spécifiques pour les **ovins** et les **caprins**.

Le point 10 présente les conditions spécifiques pour les **lapins**.

Le point 11 présente les conditions spécifiques pour le **transport** d'animaux vers les rassemblements non commerciaux.

2.1. Champ d'application pour les volailles

Cette circulaire ne s'applique pas aux volailles.

Le rassemblement de volailles est interdit.

Il existe une circulaire spécifique pour le rassemblement de volailles de hobby.

2.2. Champ d'application pour les chevaux

Cette circulaire ne s'applique qu'aux chevaux qui participent à des marchés annuels en vue de leur commerce.

Cette circulaire ne s'applique pas aux rassemblements non commerciaux de chevaux visés à l'annexe I, points A, a), b), d) et e), ni aux mêmes événements quand ils ont lieu en marge d'un marché annuel. Nous attirons cependant l'attention sur le fait que **tout cheval** doit être identifié et enregistré individuellement et disposer d'un passeport individuel conformément à la législation européenne, ainsi que le cas échéant, d'un certificat sanitaire.

2.3. Champ d'application pour les lapins

Le rassemblement de lapins est autorisé.

Cette circulaire ne s'applique qu'aux lapins élevés comme animaux agricoles et faisant donc l'objet d'une activité dans la chaîne alimentaire.

Cette circulaire ne s'applique pas aux lapins élevés comme animaux de hobby ou animaux de compagnie.

Les rassemblements des lapins de hobby ne sont soumis à aucune règle légale.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.

Arrêté ministériel du 6 septembre 1990 portant des mesures temporaires en vue de la lutte contre la peste porcine classique.

Arrêté ministériel du 13 novembre 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers et de protection du cheptel porcin contre l'introduction de la peste porcine classique par les sangliers.

Arrêté ministériel du 22 octobre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 6 septembre 1990 portant des mesures temporaires en vue de la lutte contre la peste porcine classique.

4. Définitions & Abréviations

| | |
|---------------------------------------|---|
| <u>Rassemblement non commercial</u> : | Ce que l'on entend par rassemblements non commerciaux est énuméré à l'annexe I (sous point A) |
| Animaux agricoles : | Animaux appartenant aux espèces des bovins, porcins, ovins et caprins, volailles, lapins et chevaux |
| Volailles : | poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs, qui, ou dont les produits, sont <u>destinés à la chaîne alimentaire ou</u> à la fourniture de gibier de repeuplement |
| ULC : | l'unité (locale) de contrôle compétente de l'AFSCA |

| | |
|---------------|---|
| Association : | DGZ et ARSIA : a) DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw ; b) ARSIA : association régionale de santé et d'identification animale |
| SANITEL: | la base de données informatisée de l'Agence pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des exploitations, des établissements et des installations où sont détenus des animaux, ainsi que des détenteurs et des responsables |

5. Conditions générales relatives aux rassemblements non commerciaux d'animaux agricoles

Les conditions générales relatives à l'organisation d'un rassemblement non commercial d'animaux agricoles sont fixées par l'arrêté royal du 10 juin 2014 : articles 52 à 55 et article 59.

5.1. Autorisation relative à l'organisation d'un rassemblement non commercial

Ex. : concours locaux d'animaux d'élevage, marchés annuels, foires et salons (comme Libramont, Agribex, Agriflanders...)

Une autorisation préalable de l'AFSCA est exigée pour l'organisation de rassemblements non commerciaux de bovins, porcins, ovins, caprins et chevaux¹.

L'organisateur d'un rassemblement non commercial doit introduire une demande à cet effet auprès de l'AFSCA conformément à la procédure fixée par l'AR du 16 janvier 2006. Cette procédure est expliquée sur le site Web de l'AFSCA sous :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/agrements/>

L'autorisation d'un rassemblement non commercial n'est valable que pour la durée du rassemblement. L'organisateur doit demander une nouvelle autorisation pour tout nouveau rassemblement non commercial. Exception = point 5.1.2.

5.1.1. Délais à respecter pour la demande d'autorisation

L'autorisation du rassemblement non commercial doit être demandée au moins trois mois avant le début du rassemblement.

5.1.2. Rassemblement non commercial à caractère récurrent

Si un même rassemblement non commercial du même organisateur a lieu à plusieurs reprises sur une période de 12 mois (ex. criées mensuelles d'animaux), une demande d'autorisation pour une période de 12 mois peut être introduite.

L'organisateur devra cependant demander une nouvelle autorisation pour chaque nouvelle période de 12 mois.

Chaque demande pour une nouvelle période de 12 mois doit être introduite au moins trois mois avant le début de la nouvelle période.

¹ Voir point 2.2 : uniquement d'application aux marchés annuels

5.1.3. Délivrance de l'autorisation

Une autorisation ne sera délivrée que si :

- a) La demande est complète ;
- b) Aucune mesure restrictive n'est d'application en Belgique, sur l'ensemble du territoire ou dans des parties du territoire où le rassemblement a lieu – voir point 5.3.

5.2. Demande d'autorisation : contenu du dossier

5.2.1. Informations de base

Le modèle du formulaire de demande (AR du 16 janvier 2006) pour l'obtention d'une autorisation est disponible sur le site Web de l'AFSCA, sous :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/agrements/demande/>

5.2.2. Informations complémentaires

Outre les informations de base visées au point 5.2.1., les informations complémentaires suivantes doivent être transmises sur l'événement pour obtenir une autorisation de rassemblement non commercial :

- a) La ou les dates et la fréquence du rassemblement ;
- b) L'adresse du rassemblement ;
- c) L'autorisation de l'autorité compétente locale si le rassemblement est organisé sur la voie publique ;
- d) Une description de l'objectif visé ;
- e) Le règlement interne ;
- f) Une estimation du nombre de détenteurs d'animaux participants ;
- g) La capacité du rassemblement par espèce animale et une estimation du nombre d'animaux de chaque espèce animale qui vont y participer ;
- h) Le cas échéant, les conditions sanitaires supplémentaires imposées par l'organisateur aux animaux participants (voir point 6.2) ;
- i) Une copie des contrats conclus avec le(s) vétérinaire(s) – voir point 5.6.

5.3. Restrictions à la délivrance d'une autorisation

Si, pour des raisons de santé animale, des mesures d'interdiction ou des mesures restrictives ont été instaurées en Belgique, sur l'ensemble du territoire ou sur des parties du territoire, conformément à la législation communautaire et/ou nationale en vigueur ou si des mesures contraignantes ont été promulguées à cet effet par l'AFSCA ou par le ministre compétent, l'AFSCA peut :

- a) Refuser de délivrer une autorisation pour le rassemblement non commercial ;
- b) Lever, limiter ou soumettre à des conditions complémentaires un rassemblement déjà autorisé.

Des conditions restrictives particulières s'appliquent aux rassemblements non commerciaux de porcins (voir points 8.3 et 8.4).

IMPORTANT :

L'organisateur d'un rassemblement non commercial s'informe en permanence sur la situation sanitaire en Belgique et s'assure qu'aucune mesure d'interdiction n'a été imposée le jour du rassemblement non commercial.

5.4. Tâches de l'organisateur

L'organisateur de rassemblement non commercial :

- A. Introduit la demande d'autorisation ;
- B. Reçoit le document « Autorisation » de l'AFSCA ;
- C. Doit faire en sorte que :
 - 1. Les conditions légales, figurant dans cette circulaire, soient respectées ;
 - 2. Les animaux autorisés soient dûment identifiés et soient accompagnés des documents ou certificats nécessaires ou obligatoires propres aux espèces et catégories concernées pour le rassemblement visé ;
 - 3. Les restrictions complémentaires éventuellement imposées en application du point 5.3 soient respectées ;
 - 4. Les conditions complémentaires qu'il impose lui-même aux détenteurs participants et aux animaux (voir point 6.2) soient respectées ;
- D. S'informe en permanence sur la situation sanitaire en Belgique et s'assure qu'aucune mesure d'interdiction n'a été imposée le jour du rassemblement non commercial ;
- E. S'assure des services d'un ou de plusieurs vétérinaires agréés au moyen d'un contrat conclu avec eux (voir point 5.6) et veille à ce que le vétérinaire désigné puisse exercer convenablement son travail comme décrit au point 5.7 ;
- F. Tient un registre par rassemblement et par espèce, comme décrit au point 5.5.
Il doit conserver le registre au moins cinq ans sous forme informatisée.

5.5. Registre du rassemblement non commercial

5.5.1. Généralités

L'organisateur d'un rassemblement tient un registre pour chaque rassemblement et par espèce animale. Il doit conserver ce registre pendant au moins cinq ans.

Ce registre peut être initialement établi sur papier, mais doit être disponible sous forme informatisée au plus tard le troisième jour qui suit le début du rassemblement.

Sur demande de l'Agence, le registre informatisé doit être transmis à celle-ci dans les 3 jours ouvrables.

Exception : voir point 5.5.2.

Le registre d'un rassemblement non commercial doit donc être finalement conservé sous forme informatisée pendant au moins cinq ans.

Dans ce registre, l'organisateur du rassemblement consigne, pour chaque participant, détenteur d'animaux :

- 1. Le nom, l'adresse, la qualité (propriétaire ou détenteur) et le cas échéant, le numéro de troupeau SANITEL de l'exploitation dont proviennent les animaux ;
- 2. La ou les espèces et le nombre d'animaux avec lesquels il participe et, le cas échéant, leur numéro d'identification.

5.5.2. Registre d'une foire (agricole), d'une exposition, d'un concours d'animaux d'élevage et de rente, d'un événement culturel ou historique (voir annexe I, A, a)

Pour un rassemblement non commercial de type foire (agricole), exposition, concours d'animaux d'élevage ou de rente, événement culturel ou historique, les participants et animaux doivent être connus au moins sept jours avant le début du rassemblement.

Cela signifie que la liste des participants (le registre) est connue au moins sept jours avant le début du rassemblement (sur papier ou sous forme informatisée).

Si l'Agence le demande, le registre (sur papier ou électronique) doit lui être transmis dans les 24 heures.

Ce registre doit lui aussi être disponible sous forme informatisée le troisième jour qui suit le début du rassemblement (comme mentionné au point 5.5.1).

5.6. Désignation d'un vétérinaire

L'organisateur d'un rassemblement non commercial s'assure par contrat des services d'un ou de plusieurs vétérinaires agréés et veille à ce que le vétérinaire désigné puisse exercer convenablement son travail.

Si plusieurs vétérinaires sont désignés pour le même rassemblement, l'organisateur établit la grille de permanence des vétérinaires.

Exception : la désignation d'un vétérinaire n'est pas obligatoire pour les criées et les événements sportifs (récurrents)².

Le contrat mentionne les tâches que doit exécuter le vétérinaire. Cette liste contient au moins les tâches figurant au point 5.7.

Le vétérinaire agréé ne peut avoir aucun lien d'ordre financier ou familial avec l'organisation.

Le vétérinaire est toujours présent sur place à la réception des animaux.

L'organisateur prête son entière collaboration au vétérinaire désigné et suit ses instructions et avis. En particulier, l'organisateur doit :

- a) À la demande du vétérinaire, (faire) attacher les animaux afin qu'il puisse les examiner convenablement ;
- b) Sur l'avis du vétérinaire, isoler les animaux ou refuser leur accès au rassemblement ;
- c) Prendre les mesures adéquates contre les participants qui compliquent, empêchent ou rendent impossible la tâche du vétérinaire.

L'organisateur fait immédiatement appel à ce vétérinaire quand une maladie ou une blessure est constatée sur les animaux présents. Le vétérinaire examine ou soigne immédiatement ces animaux.

5.7. Tâches du vétérinaire agréé

Le vétérinaire agréé exécute les tâches suivantes à un rassemblement non commercial :

- A. Il contrôle le respect des conditions sanitaires auxquelles doivent répondre le rassemblement et les animaux :
 1. Conformément à la réglementation ;
 2. Conformément au point 5.3 si des conditions complémentaires ou des restrictions sont d'application ;
 3. Conformément au point 6.2 si l'organisateur a imposé des conditions complémentaires ;
- B. Il assure la surveillance épidémiologique et veille au bien-être des animaux lors du rassemblement ;
- C. À la réception/l'inscription des animaux sur place au début du rassemblement :
 1. Il exécute un contrôle d'identification ;
 2. Il évalue la santé des animaux et contrôle le cas échéant les documents sanitaires qui les accompagnent ;

² Par exemple : organiser un concours de conduite de moutons

- D. Il est joignable par l'organisateur pendant toute la durée du rassemblement, le cas échéant à tour de rôle si plusieurs vétérinaires ont été désignés ;
- E. Si l'événement dure plusieurs jours, il effectue chaque jour une inspection visuelle générale de tous les animaux présents et évalue leur santé, le cas échéant à tour de rôle si plusieurs vétérinaires ont été désignés.

6. Conditions applicables aux animaux pour participer à un rassemblement non commercial

6.1. Conditions légales générales pour les animaux

Les animaux ne peuvent participer à un rassemblement non commercial que s'ils répondent aux conditions générales figurant au tableau A et aux conditions spécifiques reprises aux points 7 (bovins), 8 (porcins), 9 (ovins et caprins) et 10 (lapins).

| TABLEAU A | |
|---|-----------------------------------|
| Condition légale : | Applicable aux : |
| 1. Être identifié de manière correcte et complète | Porcins |
| 2. Être identifié individuellement de manière correcte et complète | Bovins, ovins, caprins et chevaux |
| 3. Disposer d'un passeport (non validé) valable | Bovins, chevaux |
| 4. Être accompagné d'un document de circulation correctement rempli (la destination est le rassemblement) | Porcins, ovins, caprins |
| 5. Ne pas être soumis individuellement à des mesures restrictives (voir statut de l'animal) | Bovins |
| 6. Appartenir à un troupeau qui n'est pas soumis à des mesures restrictives (voir statut du troupeau) | Toutes les espèces |
| 7. Si originaire de l'étranger : être accompagné d'un certificat sanitaire valable | Toutes les espèces |

6.2. Conditions complémentaires que l'organisation impose elle-même pour la participation à des rassemblements

Outre les conditions légales générales figurant au point 6.1 et les conditions légales par espèce figurant aux points 7 à 10, l'organisateur peut imposer n'importe quelle condition (sanitaire) complémentaire aux animaux qu'il laisse participer au rassemblement.

Ces conditions complémentaires :

- a) Ne peuvent être contraires aux dispositions légales, mais peuvent les renforcer ;
- b) Doivent être portées clairement à la connaissance de tous les participants et du public.

Les contrôles des conditions complémentaires sont organisés par l'organisateur de manière à offrir des garanties à tous les participants.

Si les conditions complémentaires sont de nature sanitaire (conditions particulières de santé animale) :

- a) L'organisateur les communique dans la demande d'autorisation : voir.5.2.2.h) ;
- b) Il les fait contrôler par le vétérinaire désigné : voir point 5.7.A.3.

7. BOVINS

Conditions de participation à un rassemblement non commercial applicables aux bovins

Dispositions générales = voir point 6.1

Dispositions complémentaires = voir point 6.2.

Le cas échéant, l'organisateur tient compte des dispositions du point 5.3.

7.1. Bovins belges³

7.1.1. Dispositions sanitaires spécifiques pour les bovins

| BOVINS Dispositions sanitaires spécifiques ATTENTION : des dispositions complémentaires en application du point 5.3 sont toujours possibles (à vérifier auprès de l'AFSCA) | | | |
|---|--|---|---|
| <u>Maladie animale (risque)</u> | <u>Statut du troupeau</u> | <u>Statut de l'animal</u> | <u>Remarques</u> |
| Tuberculose | T 3.1 | ---- | |
| Brucellose | B 4.1 | ---- | |
| Leucose | L 3.1 | ---- | |
| Langue bleue | LB 4.1 | ---- | |
| ESB | ESB 4.1 | ---- | |
| Fièvre aphteuse | F 4.1 | ---- | |
| IBR | I 3.1 ou I 4.1 | ---- | Dérogations possibles pour des concours de bétail spécifique (à vérifier auprès de l'AFSCA) |
| BVD | NON BVD | « non IPI après examen » « non IPI par descendance » | |
| Autres maladies animales : | L'organisateur peut imposer n'importe quelle condition sanitaire complémentaire aux bovins qu'il laisse participer au rassemblement, tant pour les maladies animales réglementées (pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation) que pour les maladies animales non réglementées (ou réglementées, mais dans le cadre d'un programme à suivre sur base volontaire). | | |
| | Exemple : Exempt de ou vacciné ⁴ contre l'une ou l'autre maladie animale (non) (réglementée). | | |

³ Bovins qui sont inscrits dans SANITEL et font partie d'un troupeau belge

⁴ Un organisateur ne peut imposer d'obligation de vaccination contre une maladie animale que s'il n'existe aucune interdiction générale de vaccination pour la maladie animale concernée

Démonstration du statut par maladie animale réglementée :

Comme le passeport d'un bovin ne mentionne pas le détail des statuts pour chaque maladie réglementée, le participant doit présenter, outre le passeport, un extrait récent⁵ de SANITEL. L'information mentionnée dans le cadre ci-dessus concernant les statuts figure dans SANITEL sur la page « Risque », sous « Gérer animal » ou « Chercher animal ». Le détenteur peut imprimer lui-même une page par (numéro de) bovin ou demander un extrait à l'association agréée (ARSIA ou DGZ). Le détenteur doit démontrer qu'il s'agit d'une impression récente⁵.

7.1.2. Identification individuelle

Chaque bovin participant est porteur de deux moyens d'identification agréés avec le même numéro.

7.1.3. Document d'identification individuel

En cas de participation à un rassemblement non commercial, le document d'identification par bovin doit être soumis et présent dans son ensemble pendant le rassemblement. Le passeport (élément du document d'identification) ne doit pas être validé, ni daté ou signé.

La présence d'un document d'identification valable ne suffit pas pour démontrer qu'un bovin répond à toutes les exigences en matière de santé animale – voir point 7.1.1.

Si un bovin est commercialisé occasionnellement au rassemblement, le cédant doit valider le passeport.

7.1.4. Document de circulation pour les bovins

Il n'existe pas de système légal de document de circulation pour les bovins. Lors du déplacement de bovins vers le rassemblement, seul le document d'identification individuel est obligatoire (voir point 7.1.3).

7.1.5. Échanges commerciaux à partir du rassemblement

Les échanges commerciaux à partir d'un rassemblement autorisé ne sont pas possibles. Les animaux étrangers qui participent avec un certificat sanitaire peuvent retourner dans leur pays d'origine (voir point 7.2.2).

7.2. Bovins étrangers participants⁶

7.2.1. Conditions

Quand des bovins étrangers participent à un rassemblement non commercial en Belgique:

- a) Ils doivent disposer d'un document d'identification individuel (passeport) conforme au modèle du pays d'origine ;
- b) Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ;
- c) Le cas échéant, le détenteur fournit à l'organisateur et au vétérinaire de contrôle des preuves concernant :
 1. Le statut (équivalent) pour les maladies animales soumises à une réglementation nationale (ex. BVD) ;
 2. Les conditions (sanitaires) complémentaires qu'impose l'organisateur (voir point 6.2).

⁵ C'est l'organisateur qui détermine à quel point un document doit être récent

⁶ Bovins qui ne sont pas inscrits dans SANITEL, ne font pas partie d'un troupeau belge et sont accompagnés d'un document d'identification étranger.

7.2.2. Retour

Si des bovins étrangers peuvent retourner dans l'exploitation de leur pays d'origine, un nouveau certificat sanitaire est établi du rassemblement à l'exploitation de destination, auquel est attachée une copie du certificat sanitaire initial.

8. PORCINS

Conditions de participation à un rassemblement non commercial applicables aux porcins

Le rassemblement non commercial de porcins s'effectue sous les conditions légales résumées dans cette circulaire, sur la base :

- A. De l'arrêté royal du 10 juin 2014 ;
- B. Des arrêtés ministériels portant mesures temporaires ou urgentes pour les porcins telles que mentionnées au point 3.1.

Dispositions générales = voir point 6.1

Dispositions complémentaires = voir point 6.2.

Le cas échéant, l'organisateur tient compte des dispositions du point 5.3.

8.1. Porcins belges⁷

8.1.1. Dispositions sanitaires spécifiques aux porcins

| PORCINS Dispositions sanitaires spécifiques ATTENTION : des dispositions complémentaires en application du point 5.3 sont toujours possibles (à vérifier auprès de l'AFSCA) | | | |
|--|--|---------------------------|------------------|
| <u>Maladie animale (risque)</u> | <u>Statut du troupeau</u> | <u>Statut de l'animal</u> | <u>Remarques</u> |
| Aujeszky | A 4.1 | ---- | |
| Peste porcine classique | CSF 4.1 | ---- | |
| Fièvre aphteuse | F 4.1 | ---- | |
| Autres maladies animales : | L'organisateur peut imposer n'importe quelle condition sanitaire complémentaire aux porcins qu'il laisse participer au rassemblement, tant pour les maladies animales réglementées (pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation) que pour les maladies animales non réglementées (ou réglementées, mais dans le cadre d'un programme à suivre sur base volontaire). Exemple : Exempt de ou vacciné ⁸ contre l'une ou l'autre maladie animale (non) (réglementée). | | |

Démonstration du statut par maladie animale réglementée :

Le participant doit présenter un extrait récent⁹ de SANITEL. L'information mentionnée dans le cadre ci-dessus concernant les statuts figure sur la page « Risque », sous « Gérer troupeau ». Le détenteur peut imprimer lui-même une page ou demander un extrait à l'association agréée (ARSIA ou DGZ). Le détenteur doit démontrer qu'il s'agit d'une impression récente⁹.

⁷ Porcins qui sont porteurs d'une marque auriculaire agréée belge et font partie du troupeau belge

⁸ Un organisateur ne peut imposer d'obligation de vaccination contre une maladie animale que s'il n'existe aucune interdiction générale de vaccination pour la maladie animale concernée

⁹ C'est l'organisateur qui détermine à quel point un document doit être récent

8.1.2. Identification de chaque porc

Chaque porc a été identifié correctement par une marque auriculaire officielle de l'exploitation d'origine.

8.1.3. Document d'identification individuel

Il n'y a pas de système légal de document d'identification individuel pour les porcs.

Un document de circulation est obligatoire lors du déplacement de porcs (voir point 8.1.4).

8.1.4. Document de circulation pour les porcs

Un document de circulation doit être établi lors du transport de porcs de leur troupeau au rassemblement.

L'organisateur du rassemblement conserve ses copies de tous les documents de circulation.

Si les porcs retournent du rassemblement vers la même exploitation d'origine, le même document de circulation, sur lequel l'organisation appose la mention RETOUR, suffit.

Si un porc fait occasionnellement l'objet d'un échange commercial au rassemblement :

- A. Le cédant doit biffer l'animal sur son document de circulation « Retour » ;
- B. Le transporteur (*preneur*) doit établir et conserver sur lui un nouveau document de circulation pour cet animal, du rassemblement vers son élevage.

8.1.5. Échanges commerciaux à partir du rassemblement

Les échanges commerciaux à partir d'un rassemblement autorisé ne sont pas possibles.

Les animaux étrangers qui participent avec un certificat sanitaire peuvent retourner dans leur pays d'origine (voir point 8.2.2).

8.2. Porcs étrangers participant

8.2.1. Conditions

Si des porcs étrangers participent à un rassemblement non commercial :

- a) Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ;
- b) Le cas échéant, le détenteur fournit à l'organisateur et au vétérinaire de contrôle des preuves concernant :
 1. Le statut (équivalent) pour les maladies animales soumises à une réglementation nationale (ex. Aujeszky) ;
 2. Les conditions (sanitaires) complémentaires qu'impose l'organisateur (voir point 6.2).

8.2.2. Retour

Quand des porcs étrangers peuvent retourner dans l'exploitation de leur pays d'origine, un nouveau certificat sanitaire est établi du rassemblement à l'exploitation étrangère de destination, auquel est attachée une copie du certificat sanitaire initial.

8.3. Dispositions spécifiques pour les porcs d'élevage (AM 22/10/1997)

Conditions spécifiques pour les porcs d'élevage participant à des rassemblements non commerciaux :

- A. Seuls des porcs d'élevage âgés de plus de quatre mois et de moins de trente mois peuvent y participer ;

- B. Les porcs d'élevage doivent être accompagnés d'un certificat délivré par le vétérinaire de l'exploitation. Ce certificat doit attester que les porcs :
1. Sont originaires d'une exploitation où un examen clinique effectué au plus tôt vingt-quatre heures avant le départ des porcs n'a pas révélé des signes de maladie contagieuse à l'exploitation ;
 2. Le cas échéant, satisfont aux conditions supplémentaires fixées par l'AFSCA et communiquées par écrit à l'organisateur du rassemblement de porcs d'élevage ;
- C. Lors de leur retour dans leur exploitation d'origine ou après l'arrivée dans une autre exploitation où les animaux seront détenus après le rassemblement, les animaux devront être isolés pendant au moins quatre semaines dans une étable d'isolement approuvée par l'AFSCA avant qu'ils puissent entrer en contact avec les autres animaux de l'exploitation.

8.4. Dispositions spécifiques pour une exposition de porcs (AM 22/10/1997)

Conditions spécifiques pour les porcs participant à des rassemblements non commerciaux de type **exposition**:

- a) Seules les dispositions des points B et C du point 8.3 sont d'application ;
- b) Après l'exposition, les porcs sont transportés vers un abattoir en vue de leur abattage, sous couvert d'une attestation de transport délivrée par le vétérinaire désigné.

9. OVINS et CAPRINS

Conditions de participation à un rassemblement non commercial applicables aux ovins et aux caprins

Dispositions générales = voir point 6.1

Dispositions complémentaires = voir point 6.2.

Le cas échéant, l'organisateur tient compte des dispositions du point 5.3.

9.1. Ovins et caprins BELGES

9.1.1. Dispositions sanitaires spécifiques pour les ovins et caprins

| OVINS ET CAPRINS | | | |
|---|--|---------------------------|--|
| Dispositions sanitaires spécifiques | | | |
| ATTENTION : des dispositions complémentaires en application du point 5.3 sont toujours possibles (à vérifier auprès de l'AFSCA) | | | |
| <u>Maladie animale (risque)</u> | <u>Statut du troupeau</u> | <u>Statut de l'animal</u> | <u>Remarques</u> |
| Langue bleue | LB 4.1 | ---- | |
| Fièvre aphteuse | F 4.1 | ---- | |
| Visna Maedi | | | Sur base volontaire. L'organisateur détermine les conditions. |
| Autres maladies animales : | L'organisateur peut imposer n'importe quelle condition sanitaire complémentaire aux ovins et caprins qu'il laisse participer au rassemblement, tant pour les maladies animales réglementées (pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation) que pour les maladies animales non réglementées (ou réglementées, mais dans le cadre d'un programme à suivre sur base volontaire). | | |
| | Exemple : Exempt de ou vacciné ¹⁰ contre l'une ou l'autre maladie animale (non) (réglementée). | | |

¹⁰ Un organisateur ne peut imposer d'obligation de vaccination contre une maladie animale que s'il n'existe aucune interdiction générale de vaccination pour la maladie animale concernée

Démonstration du statut par maladie animale réglementée :

Le participant doit présenter un extrait récent¹¹ de SANITEL. L'information mentionnée dans le cadre ci-dessus concernant les statuts figure sur la page « Risque », sous « Gérer troupeau ». Le détenteur peut imprimer lui-même une page ou demander un extrait à l'association agréée (ARSIA ou DGZ). Le détenteur doit démontrer qu'il s'agit d'une impression récente¹¹.

Concernant la Scrapie

Des informations supplémentaires concernant la scrapie figurent dans la circulaire PCCB/S2/BHOE/1318280 du 5/10/2015 :

[Voir site Web AFSCA >> professionnels >> production animale >> animaux >> circulaires](#)

9.1.2. Identification individuelle

Chaque ovin ou caprin participant est porteur de deux moyens d'identification agréés avec le même numéro d'identification.

Si un des moyens d'identification est un transpondeur injectable, au moins un moyen d'identification agréé visible doit être présent.

9.1.3. Document d'identification individuel

Il n'existe pas de système légal de document d'identification individuel pour les ovins et les caprins. Lors du déplacement d'ovins et de caprins, un document de circulation est obligatoire (voir point 9.1.4).

9.1.4. Document de circulation pour les ovins et les caprins

Un document de circulation doit être établi lors du transport d'ovins et de caprins depuis leur troupeau vers le rassemblement.

L'organisateur du rassemblement conserve ses copies de tous les documents de circulation.

Si les ovins et caprins retournent dans la même exploitation d'origine après le rassemblement, le même document de circulation, sur laquelle l'organisation apposera la mention RETOUR, suffit.

Si un ovin ou caprin fait occasionnellement l'objet d'un échange commercial au rassemblement,

- A. Le cédant doit biffer l'animal sur son document de circulation « Retour » ;
- B. Le transporteur (*preneur*) doit établir et conserver sur lui un nouveau document de circulation pour cet animal, du rassemblement vers son élevage.

9.1.5. Échanges commerciaux à partir du rassemblement

Les échanges commerciaux à partir d'un rassemblement autorisé ne sont pas possibles.

Les animaux étrangers qui participent avec un certificat sanitaire peuvent retourner dans leur pays d'origine (voir point 9.2.2).

9.2. Ovins et caprins étrangers participants

9.2.1. Conditions

Quand des ovins et caprins étrangers participent à un rassemblement non commercial :

- A. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ;

¹¹ C'est l'organisateur qui détermine à quel point un document doit être récent

- B. Le cas échéant, le détenteur fournit à l'organisateur et au vétérinaire de contrôle des preuves concernant :
1. Le statut (équivalent) pour les maladies animales soumises à une réglementation nationale ;
 2. Les conditions (sanitaires) complémentaires qu'impose l'organisateur (voir point 6.2).

9.2.2. Retour

Quand des ovins et caprins étrangers peuvent retourner dans l'exploitation de leur pays d'origine, un nouveau certificat sanitaire doit être établi du rassemblement à l'exploitation étrangère de destination, auquel sera attachée une copie du certificat sanitaire initial.

10. LAPINS

Conditions de participation à un rassemblement non commercial applicables aux lapins

Les lapins considérés comme animaux agricoles sont les lapins détenus en vue de leur écoulement dans la chaîne alimentaire.

Il n'existe aucune règle concernant une quelconque forme de rassemblement pour les lapins de hobby.

Les conditions générales relatives au rassemblement non commercial de lapins sont celles du point 5. Il n'y a aucune condition (sanitaire) légale concernant les animaux proprement dits.

Le cas échéant, l'organisateur tient compte des dispositions du point 5.3.

Si l'organisateur impose lui-même des conditions supplémentaires aux animaux, ils tiendra compte des dispositions du point 6.2.

11. TRANSPORT

Conditions liées au transport d'animaux vers et depuis un rassemblement non commercial

11.1. Généralités

Quand un détenteur transporte ses propres animaux vers un rassemblement non commercial et revient avec eux dans son exploitation, le transport doit être considéré comme un transport commercial limité, sans restriction de distance.

Quand le transport est sous-traité à un transporteur professionnel :

- a) Ce transporteur professionnel exécute un transport commercial ;
- b) Le transporteur possède une autorisation de l'AFSCA et tient un registre sur le transport ;
- c) Le transporteur détient, dans le cadre du bien-être animal :
 - i. Une autorisation de la région ;
 - ii. Un certificat d'aptitude professionnelle.

11.2. Transport de bovins

Généralités : voir point 11.1.

Spécifiquement pour les bovins : voir point 7.1.3.

Lors du transport de bovins vers un rassemblement non commercial, leurs documents d'identification (non validés) doivent être présents.

11.3. Transport de porcins

Généralités : voir point 11.1.

Spécifiquement pour les porcins : voir point 8.1.4.

Lors du transport de porcins vers un rassemblement non commercial, un document de circulation qui mentionne le rassemblement comme destination doit être présent.

11.4. Transport d'ovins et de caprins

Généralités : voir point 11.1.

Spécifiquement pour les ovins et les caprins : voir point 9.1.4.

Lors du transport d'ovins et de caprins vers un rassemblement non commercial, un document de circulation qui mentionne le rassemblement comme destination doit être présent.

11.5. Transport de lapins

Voir point 11.1., à l'exception du point c), ii).

12. Annexes

Annexe I : AR 10 JUIN 2014 – ANNEXE II

13. Révisions de la circulaire

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Version | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| 1.0. | Date d'application | Version originale |